



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – SEB- 346

En date du 04 JUIL. 2018

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**
Service Eau et Biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction
d'application de produits phytopharmaceutiques
à proximité des milieux aquatiques**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés ;
- Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L.215-1 à 3 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;
- Vu** l'approbation préalable du Ministère en charge de l'agriculture du 29 mars 2018 ;
- Vu** la participation du public par voie électronique du 24 avril au 16 mai 2018 inclus sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** les observations reçues lors de la consultation du public du 24 avril au 16 mai 2018 ;

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par le réseau régional Re-Sources pour la reconquête de la qualité de l'eau, des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant qu'en Vienne, il est avéré que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant les spécificités hydrogéologiques du département de la Vienne présentant à la fois des écoulements superficiels directement impactés par ces pratiques, et des zones karstiques, lieux d'infiltration préférentielle accentuant le risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que le département de la Vienne regroupe 17 captages prioritaires, dont les aires d'alimentation couvrent 22 % de la superficie du département ; captages dont la plupart sont contaminés par des produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites ;

Considérant que la campagne d'analyses 2017 dans le cadre du contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé révèle que 34% des 362 analyses réalisées présentent un taux de produits phytosanitaires et métabolites dépassant le seuil de 0,1 µg/L pour au moins une molécule ;

Considérant les enjeux sur la santé et la mise en place du Plan Régional Santé Environnement dans le cadre du Plan Ecophyto II ;

Considérant les objectifs de réduction de l'usage des produits phytosanitaires fixés par le Plan Ecophyto II ;

Considérant qu'il importe d'informer le public et les utilisateurs des produits pharmaceutiques sur les règles d'utilisation de ces produits ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1

Est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques sur les éléments du réseau hydrographique, même à sec, y compris ceux qui n'apparaissent pas sur les cartes IGN 1/25 000 e. Ceux-ci comprennent notamment les éléments listés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé, ainsi que les fossés, collecteurs d'eau pluviale, puits et forages.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont ceux visés à l'article L253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le présent arrêté s'applique toute l'année, sur l'ensemble du département de la Vienne.

Article 2

Un panneau rappelant les dispositions relatives aux Zones Non Traitées, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques dont l'usage est encadré par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef de Service Départemental de l'Agence française pour la Biodiversité, les Maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie.

A Poitiers, le 04 JUIL. 2018

La Préfète



Isabelle DILHAC

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUTS PESTICIDES (DÉSHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, etc)

À MOINS DE 5 - 20 - 50 - 100 MÈTRES (selon produit, consultez l'étiquette)

DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU

- figurant sur les cartes IGN 1/25 000^e (traits pleins et pointillés),
- les cours d'eau BCAE,
- les cours d'eau cartographiés (art L215-7-1)



DANS LES FOSSÉS (MÊME À SEC) PUITS, FORAGES...

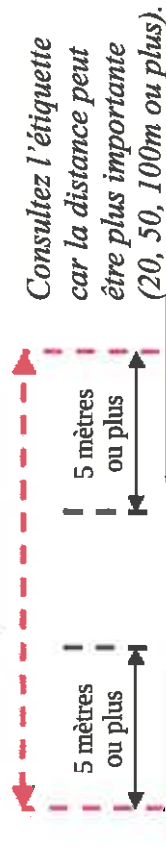
Tous éléments du réseau hydrographique, même s'ils ne figurent pas sur les cartes IGN 1/25 000^e, les cartes BCAE ou les cartes « police de l'eau »



SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'ÉGOUT



Interdiction de traiter



ATTENTION : En cas d'infraction, l'amende encourue peut s'élever à 7 500 € minimum

TOUS LES UTILISATEURS SONT CONCERNÉS : PARTICULIERS, AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS.

